

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 23 décembre 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-053087

DEFONTAINE SA
Rue Saint Eloi
85530 LA BRUFFIERE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2019-0718 du 26/11/2019
Installation : SA Defontaine
Radiographie industrielle – T850234

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 novembre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 novembre 2019 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les appareils.

A l'issue de cette inspection, il ressort une bonne implication du conseiller en radioprotection notamment en termes d'information à la radioprotection des travailleurs.

Des axes d'améliorations ont néanmoins été mis en évidence concernant l'organisation de la radioprotection, la gestion des événements significatifs en radioprotection, le zonage radiologique potentiellement intermittent et sa validation, l'encadrement des intervenants extérieurs et le suivi de vérifications de radioprotection.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R 4451-120, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur.

La note de désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) présentée aux inspecteurs ne précise pas le temps alloué à la mission et les moyens qui lui sont dévolus. De plus, le comité social et économique (ex CHSCT) n'a pas été consulté sur l'organisation mise en place.

A.1 Je vous demande de compléter et mettre à jour la note de désignation en précisant les moyens dévolus au conseiller en radioprotection désigné (dont le temps alloué à cette mission) et de consulter le comité social et économique sur cette organisation.

A.2 Zonage radiologique

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées (...) compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, l'employeur établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Les émissions de rayonnements ionisants dans les casemates peuvent être intermittentes.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté qu'au niveau de l'accès des casemates les règles d'accès en zone réglementée ne mentionnent pas les conditions d'intermittence.

Aussi, bien qu'une signalisation lumineuse soit mise en place avec deux voyants (orange et rouge), les consignes affichées ne définissent pas la signification de chacune de ces couleurs lorsque les voyants sont allumés.

Enfin, les marquages au sol de couleur rouge devant chaque casemate n'ont pas de rôle réglementaire. Ils peuvent prêter à confusion quant à leur signification et leur justification par rapport au risque d'émission de rayonnements ionisants.

A.2.1 Je vous demande de veiller à la mise en place d'une signalisation cohérente, réglementaire et systématique des zones réglementées ainsi qu'à l'affichage du règlement de zone (consignes d'accès, de travail et de sécurité, signification du code couleur des signaux lumineux). Les éventuelles conditions d'intermittence de ce zonage devront également être affichées explicitement aux accès des salles.

Les inspecteurs ont aussi constaté que, lors du contrôle réglementaire d'ambiance effectué en novembre 2019 pour valider le zonage radiologique de votre installation, le poste 420 kV n'avait pas été paramétré avec les valeurs les plus pénalisantes susceptibles d'être rencontrées.

A.2.2 Je vous demande de paramétrer vos générateurs X avec les valeurs les plus pénalisantes susceptibles d'être employées dans votre établissement lors des contrôles réglementaires d'ambiance.

A.3. Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. – Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Des entreprises extérieures sont amenées à intervenir en zone réglementée dans votre établissement. C'était le cas le jour de l'inspection, où des radiologues de la société SGS étaient présents. Cependant, aucun document spécifique précisant les mesures de prévention prises par les deux parties n'a pu être présenté aux inspecteurs.

A.3. Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Vous me transmettez les documents spécifiques correspondants établis avec les prestataires présents le jour de l'inspection.

A.4. Vérifications de la radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018.

Les enceintes disposent de systèmes de signalisation lumineuse, permettant de prévenir le personnel situé aux abords des accès et à l'intérieur de l'enceinte, de la mise sous tension du générateur de haute tension et de l'émission de rayonnements ionisants. Elles disposent, en outre de dispositifs d'arrêts d'urgences.

Ces organes de sécurité font l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement lors des vérifications internes de radioprotection permettant de s'assurer de la coupure de l'émission de rayonnements ionisants par ouverture des portes des casemates et par utilisation des dispositifs d'arrêts d'urgence.

Les inspecteurs ont constaté que ces essais de bon fonctionnement n'étaient pas tracés et ne faisaient pas l'objet d'un suivi spécifique.

A.4 Je vous demande de tracer et de suivre les vérifications de coupures de l'émission de rayonnements ionisants par ouverture des portes des casemates et par utilisation des dispositifs d'arrêts d'urgence.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Gestion des événements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

I. – *Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :*

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451- 77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. – *Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.*

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Les inspecteurs ont constaté que la procédure encadrant la gestion des événements significatifs de radioprotection (ESR) de votre établissement ne prenait pas en compte l'ensemble des critères du guide n°11 pouvant lui correspondre.

B.1 Je vous demande de me transmettre votre procédure de gestion des ESR complétée avec l'ensemble des critères de déclaration précisés dans le guide n° 11 de l'ASN pouvant concerner votre établissement.

C – OBSERVATIONS

C.1 Périodicité de contrôle de l'appareil de mesure (radiamètre)

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, le contrôle des appareils de mesures doit être réalisé suivant les périodicités définies dans le tableau 4 de l'annexe 3.

Il convient de vous assurer que les périodicités de contrôle des appareils de mesure définies à la décision susmentionnée sont strictement respectées.

C.2 Visibilité des signalisations

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Il convient de vous assurer que la signalisation lumineuse de la casemate n°2 est correctement visible par toutes les personnes présentes à proximité de ses accès.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes,

Signé par :
Emilie JAMBU

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-053087 PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

DEFONTAINE SA – La Buffière (85)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 26/11/2019 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Zonage radiologique	A2.1 – Veiller à la mise en place d'une signalisation cohérente, réglementaire et systématique des zones réglementées ainsi qu'à l'affichage du règlement de zone (consignes d'accès, de travail et de sécurité, signification du code couleur des signaux lumineux). Les éventuelles conditions d'intermittence de ce zonage devront également être affichées explicitement aux accès des salles. A.2.2 – Paramétrer les générateurs X avec les valeurs les plus pénalisantes susceptibles d'être employées lors des contrôles réglementaires d'ambiance.	
Co-activité et coordination des mesures de prévention	A3 - Encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Vous transmettez les documents spécifiques correspondants aux prestataires présents le jour de l'inspection.	
Vérifications de la radioprotection	A4 - tracer et suivre les vérifications de coupures de l'émission de rayonnements ionisants par ouverture des portes des casemates et par utilisation des arrêts d'urgence.	
Gestion des événements significatifs de radioprotection	B1 – Définir une procédure de gestion des ESR en tenant compte de l'ensemble des critères de déclaration précisés dans le guide n° 11 de l'ASN.	

- **Autres actions correctives**
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Organisation de la radioprotection	A1 – Compléter la note de désignation en précisant les moyens dévolus au conseiller en radioprotection désigné (dont le temps alloué à cette mission) et consulter le comité social et économique sur cette organisation.